

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
13 février 2019
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-treizième session
Points 35 et 41 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-treizième année

**Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM
et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et
sur le développement**

La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan

**Lettre datée du 7 février 2019, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le conflit armé en cours entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan a commencé à la fin de l'année 1987, quand l'Arménie a revendiqué de façon illégale et dénuée de fondement le territoire de la province autonome azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh. Ces revendications ont marqué le début des attaques contre les Azerbaïdjanais présents dans la province autonome et en Arménie et de leur expulsion de ces territoires.

À la fin de 1991 et au début de 1992, l'Arménie est entrée une guerre ouverte contre l'Azerbaïdjan. En conséquence, elle a occupé une partie importante du territoire azerbaïdjanais, dont la région du Haut-Karabakh, les sept districts adjacents et certaines exclaves. Cette période a été marquée par des attaques de plus grande échelle et d'une intensité et d'une fréquence accrues contre les civils azerbaïdjanais dans la région du Haut-Karabakh et dans les districts azerbaïdjanais avoisinants.

La guerre menée par l'Arménie a coûté la vie à des dizaines de milliers de personnes et laissé des villes et des villages à l'état de ruines. Des milliers de personnes ont par ailleurs été portées disparues lors du conflit et la population azerbaïdjanaise de toutes les régions conquises a été victime d'un nettoyage ethnique. Ces actes ont été commis par le camp arménien de façon généralisée et systématique et constituent des crimes au regard du droit international.

Il y a vingt-sept ans, la population civile et les défenseurs de Khojali, ville de la région du Haut-Karabakh (Azerbaïdjan), ont été subi le plus grand massacre du conflit. Avant la guerre, 7 000 personnes vivaient à Khojali. À partir d'octobre 1991, la ville a été entièrement cernée par les forces arméniennes. Dans la nuit du 25 au 26 février 1992, à la suite de tirs d'artillerie intenses, l'assaut a été lancé contre la ville à partir de plusieurs positions. Lors de l'attaque et de la prise de Khojali, des



centaines d'Azerbaïdjanais ont été tués, blessés ou pris en otages, dont des femmes, des enfants et des vieillards, et la ville a été entièrement rasée.

La communauté internationale a fermement condamné le recours à la force militaire contre l'Azerbaïdjan et les graves violations du droit international humanitaire que l'Arménie a commises pendant le conflit¹.

Outre les preuves solides que détiennent les services de police azerbaïdjanais, la responsabilité de l'Arménie et de ses dirigeants politiques et militaires dans les crimes commis à Khojali et ailleurs dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan est également reconnue et attestée par de nombreuses sources indépendantes, constituées de dépositions de témoins de la tragédie, de déclarations d'institutions internationales faisant autorité et de conclusions d'enquêtes indépendantes menées par des journalistes étrangers, des militants des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales internationales faisant autorité². Il suffit d'en citer quelques exemples.

Ainsi, l'organisation Human Rights Watch répond dans les termes ci-après aux contrevérités véhiculées par l'Arménie pour l'induire en erreur :

Il ressort de notre enquête et de celle du Memorial Human Rights Centre que la milice battant en retraite a quitté Khojali avec des groupes importants de civils en fuite. Il est indiqué, dans notre rapport, que les miliciens azerbaïdjanais qui étaient restés sur place étaient armés et portaient l'uniforme, ce qui pouvait les faire passer pour des combattants et mettre ainsi en péril les civils en fuite, même si leur intention était de les protéger. *Cela étant, nous estimons que les forces arméniennes du Karabakh sont directement responsables de la mort des civils. En effet, ni notre rapport ni celui du Centre ne contiennent une quelconque preuve de nature à étayer la thèse selon laquelle les forces azerbaïdjanaises auraient empêché les civils de s'enfuir ou tiré sur eux*³.

Se fondant sur les conclusions de son enquête indépendante, le Memorial Human Rights Centre a déclaré ce qui suit :

- « les civils de Khojali ont été victimes d'actes de violence généralisée durant l'opération militaire menée pour prendre le contrôle de la ville »
- « aucune circonstance ne saurait justifier le massacre de civils qui a été perpétré dans la zone du couloir de sécurité et le territoire adjacent »
- « les civils qui se trouvaient encore dans la ville de Khojali après que celle-ci a été prise par des détachements arméniens ont été déportés »
- « ces actes ont été perpétrés de manière systématique »

¹ Voir, par exemple, les résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993) du Conseil de sécurité; la Déclaration adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 mars 1992, à la 471^e bis réunion des délégués des ministres; la Communication n° 284 de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Prague, 26 octobre 1993; la Communication n° 301 de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Prague, 19 novembre 1993; la résolution 1416 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, intitulée « Le conflit du Haut-Karabakh traité par la Conférence de Minsk de l'OSCE », 25 janvier 2005.

² Pour plus d'informations, voir : www.justiceforkhojaly.org et Fiona Maclachlan et Ian Peart (sous dir.), *Khojaly Witness of a War Crime : Armenia in the Dock* (Reading, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ithaca Press, 2014).

³ Lettre datée du 24 mars 1997, adressée au Ministre arménien des affaires étrangères par la Directrice exécutive de Human Rights Watch, disponible à l'adresse : www.hrw.org/news/1997/03/23/response-armenian-government-letter-town-khojaly-nagorno-karabakh. Sans italiques dans l'original.

- « les habitants de Khojali qui étaient détenus ont été victimes de mauvais traitements »
- « les actes perpétrés par les unités arméniennes du Haut-Karabakh contre les civils de Khojali durant l'attaque de la ville constituaient une violation flagrante de la Convention de Genève [...] et de la Déclaration universelle des droits de l'homme »⁴

Comme l'a souligné un auteur, « un volet essentiel de la stratégie des insurgés du Karabakh consistait à se livrer à un nettoyage des civils azéris de villes et villages du Haut-Karabakh et des territoires qui le séparaient de l'Arménie ». À cette fin, « les grandes villes azéries de la région [...] ont été pillées, brûlées et complètement rasées de façon qu'il ne subsiste que les fondations, et les populations azéries qui y vivaient ont été contraintes de fuir ». Cet auteur note également que « l'une des expulsions les plus brutales a eu lieu lors d'une attaque menée contre Khojali en février 1992 », au cours de laquelle les forces arméniennes ont tué des centaines de civils azerbaïdjanais, « dont beaucoup n'étaient pas armés et ont été tués alors qu'ils fuyaient à travers une zone inhabitée »⁵.

En outre, les déclarations de hauts responsables arméniens, dont l'ancien Président arménien Serzh Sargsyan⁶, ainsi que les publications d'auteurs arméniens⁷ contribuent également à corroborer les faits qui se sont déroulés sur le terrain. Jirair Libaridian, qui, au moment du massacre de Khojali, était conseiller principal du premier Président arménien, Levon Ter-Petrossian, a ainsi reconnu, comme d'autres, qu'il était « très difficile pour un Arménien d'écrire au sujet de Khojali » car « des événements inacceptables s'y s'étaient produits, les forces arméniennes du Karabakh ayant tué et mutilé des civils azéris »⁸.

Dans son rapport sur la protection des civils en période de conflit armé, le Secrétaire général souligne en particulier que « pour garantir le respect du droit international, il est fondamental d'en sanctionner toutes violations »⁹.

Malheureusement, les auteurs des crimes commis à Khojali et ailleurs dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan continuent de vivre en toute impunité. Il est d'une importance capitale que la communauté internationale se penche sur ce qui s'est produit à Khojali et dans d'autres villes et villages d'Azerbaïdjan qui ont été pris et ravagés par l'Arménie, et qu'elle dénonce sans équivoque le refus d'Erevan de reconnaître sa responsabilité dans cette guerre d'agression et dans la perpétration des crimes les plus graves commis au regard du droit international. Conséquence inévitable des infractions commises, le fait d'assumer ses responsabilités est également une condition préalable à la paix et à une réconciliation durable.

⁴ Rapport du Memorial Human Rights Centre sur les violations massives des droits de l'homme commises lors de la prise de Khojali, dans la nuit du 25 au 26 février 1992, in Maclachlan et Peart (sous dir.), *Khojaly Witness of a War Crime : Armenia in the Dock*.

⁵ Jessica A. Stanton, *Violence and Restraint in Civil War: Civilian Targeting in the Shadow of International Law* (New York, Cambridge University Press, 2016).

⁶ Voir aussi l'entretien avec Serzh Sargsyan, in Thomas de Waal, *Black Garden: Armenia and Azerbaijan through Peace and War* (New York et Londres, New York University Press, 2004). La transcription intégrale de l'entretien est disponible à l'adresse : <http://carnegieendowment.org/2012/02/24/president-interview-andtragicanniversary/9vpa>.

⁷ Voir, par exemple, Markar Melkonian, *My Brother's Road: An American's Fateful Journey to Armenia* (Londres et New York, I. B. Tauris, 2005).

⁸ Jirair Libaridian, « An Armenian Perspective on Khojali », 19 février 2014.

⁹ S/2018/462, par. 32.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 35 et 41 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Yashar **Aliyev**
